

Québec, le 2 novembre 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 201819-10-28

Monsieur,

Le 18 octobre dernier, nous accusions réception de votre courriel daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « *Loi* »).

Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] je désire obtenir les données non-agrégées issues des programmes Éconologis, Rénoclimat et Novoclimat, indiquant l'efficacité énergétique de bâtiments ainsi que leur localisation (code postal ou municipalité). Idéalement, les données incluraient des informations complémentaires, tel que l'âge du bâtiment, ses principaux matériaux, sa superficie, le nombre de pièces, la nature des rénovations apportées (si applicable) ainsi que le coût des travaux. »

En réponse à votre demande, Transition énergétique Québec vous réfère d'emblée à l'article 9 de la Loi, lequel précise, à son premier alinéa, que :

« 9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. [...]»
(Le soulignement est nôtre).

Or, sachez que Transition énergétique Québec ne détient pas de document contenant l'ensemble des informations que vous ciblez. De fait, nous invoquons également l'article 47 al. 1 par. 3 de la Loi :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; ».

Bien que Transition énergétique Québec détienne quelques-unes des informations demandées dans ses bases de données, il appert que ces dernières ne colligent pas l'ensemble des renseignements que vous demandez. Conséquemment, nous portons également à votre attention l'article 15 de la Loi, lequel est à l'effet que :

«15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.»

Tel que l'écrit la Commission d'accès à l'information dans l'arrêt *A.M. c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, 2013 QCCA 166 (*CanLII*):

« [36] Pour ce faire, la preuve non contredite démontre qu'il faudrait inévitablement créer un document afin de procéder au traitement de la demande [...]. L'examen des renseignements recherchés par la demande nécessiterait un calcul, une comparaison de données et ultimement la création d'un document.

[37] Or, ce n'est pas le but recherché par l'article 15 de la Loi sur l'accès qui n'exige pas qu'un organisme doive créer un logiciel ou le modifier ni créer des banques de données, registres ou listes de documents précis pour satisfaire à une demande, tel que mentionné à maintes reprises par la Commission. Les renseignements recherchés par un demandeur doivent déjà exister dans un document au moment où le responsable procède au traitement de sa demande ».

Transition énergétique Québec ne peut donc donner suite favorablement à votre demande.

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
pour Transition énergétique Québec,

La version originale est signée.

Avocate

p. j. Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).